



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

**Décision n° DRIEE/SDDTE 2013- 109 du 02 JUL. 2013**  
**rapportant la décision DRIEE-SDDTE- 2013-049 du 25 mars 2013**  
**et dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application**  
**de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0033 relative à la reconstruction et extension de l'École Nationale Supérieure (ENS) et l'École d'économie de Paris (PSE : Paris School of Economics) sur le site du « Campus Jourdan », boulevard Jourdan dans le 14ème arrondissement de Paris, reçue le 18 février 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France daté du 4 mars 2013 ;

Vu la décision n° DRIEE-SDDTE- 2013-049 du 25 mars 2013 portant obligation de réaliser une étude d'impact, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le recours gracieux formé auprès du préfet de région par la directrice de la recherche et de l'enseignement supérieur, de l'unité développement du Conseil général d'Ile-de-France, reçu le 6 mai 2013 ;

Vu l'avis émis, dans le cadre de ce recours, par l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 14 juin 2013 ;

Considérant qu'après déconstruction de quatre bâtiments existants, le projet va créer un bâtiment nouveau de 12 471 m<sup>2</sup> de surface plancher et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux consisteront en la construction d'un bâtiment R+6 avec parc de stationnement de 39 places dont le document initial ne précise pas la localisation, sur une assiette de 3500 m<sup>2</sup>. La surface totale du campus est de 13 736 m<sup>2</sup>, les bâtiments existants (3 331 m<sup>2</sup>) à l'Est du terrain global, ne sont pas concernés par le projet ;

Considérant que le nouveau bâtiment comprendra essentiellement des bureaux administratifs, des bureaux pour les chercheurs, et des salles de cours, pour une population universitaire dont le nombre n'est pas évalué dans le document initial ;

Considérant que le document « programme architectural environnemental et technique » joint au recours, précise que le projet permettra d'accueillir simultanément 1973 personnes, dont 536 postes de travail fixes et 1437 places dans les espaces d'enseignement et accueillant du public ;

Considérant que le projet se trouve dans un îlot comprenant, l'Institut Mutualiste de Montsouris, non signalé dans le document initial. Cet établissement possède une maternité et des services juvéno-infantiles, dont une partie comprenant des espaces de restauration et récréatifs de plein-air, qui ne sont séparés des bâtiments à démolir que par un parc de stationnement ;

Considérant que les documents joints à la demande de recours indique que les bâtiments à détruire sont situés à 108 m du bâtiment principal de l'Institut Mutualiste de Montsouris (et à la moitié de cette distance du périmètre de l'Institut), ce qui permet de prendre des mesures de protection ;

Considérant que le projet est concerné par le zonage réglementaire des risques naturels défini par le périmètre R111-3 mouvements de terrain (arrêté préfectoral du 14 mars 1991), valant PPRN (plan de prévention des risques naturels). Le risque concerné est celui de « mouvements de terrains, zones sous-minées par d'anciennes carrières » ;

Considérant que les éléments transmis à l'appui du recours, confirment ce risque et que le pétitionnaire s'engage à consulter les services de l'Inspection Générale des Carrières (IGC) lors de la procédure de demande de permis de construire et à prendre dans ce cadre les mesures nécessaires ;

Considérant que dans le document initial, la qualité des remblais ayant été utilisés pour le comblement de ces anciennes carrières n'était pas connue, ce qui nécessitait la recherche d'éventuelles pollutions afin de préciser si un risque sanitaire existait pour les populations du site ou des alentours ;

Considérant que les éléments joints à l'appui du recours, confirment la présence d'une pollution et que le pétitionnaire s'engage à traiter les zones polluées ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales durant les travaux et en phase opérationnelle devra être précisée compte tenu du contexte géologique du terrain ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales durant les travaux est précisée à l'article 8 de la charte « chantier à faibles nuisances » jointe au recours et que des mesures, notamment d'infiltration à la parcelle, sont prévues ;

Considérant que le site se trouve entièrement compris dans le périmètre de protection du monument historique classé (04/03/05) et site inscrit (06/08/75) du pavillon néerlandais de la cité universitaire de Paris, au 61 boulevard Jourdan, ainsi qu'à proximité du site classé du parc Montsouris (10/10/1974) et de plusieurs sites inscrits non signalés dans le document initial et que le projet sera donc suivi par l'Architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le document « programme architectural environnemental et technique » , joint au recours, indique les monuments et sites inscrits ou classés aux alentours du site ;

Considérant que la note de complément jointe à la demande de recours, mentionne que l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) a été consulté pour avis, lors du concours d'architecture opposant quatre projets et que le projet finalement retenu avait recueilli son avis favorable (courriel 27/06/11 joint au dossier) et que le pétitionnaire s'engage à le consulter à nouveau, dans le cadre de la demande de permis de construire ;

Considérant que le projet se trouve à proximité immédiate de la rue de la Tombe-Issoire et du boulevard Jourdan, voiries toutes deux classées en catégorie 3, ce qui implique que la parcelle concernée par les travaux est entièrement soumise aux nuisances sonores en résultant ;

Considérant qu'une étude acoustique initiale, de février 2013, jointe à l'appui du recours, présente des résultats de mesures effectuées sur cinq points localisés sur un plan du site ;

Considérant que la phase de travaux dont la durée n'est pas évaluée dans le dossier initial, comprend la démolition des quatre bâtiments existants, ce qui est susceptible d'entraîner des nuisances, dont il faudra évaluer les impacts potentiels, en fonction notamment de la proximité de l'hôpital ;

Considérant que le document « programme architectural environnemental et technique », joint au recours, précise que la démolition concernera également le petit bâtiment de la salle de musique, et indique les mesures envisagées, le planning général des travaux d'une durée estimée à 32 mois ;

Considérant que la phase travaux va générer de nombreux passages de camions, impactant le trafic des véhicules, cyclistes et piétons aux abords du site et que les risques sanitaires potentiellement résultant, devront être évalués notamment en matière de nuisances sonores et qualité de l'air ;

Considérant que la charte de chantiers à faibles nuisances, jointe au recours, présente des mesures concernant notamment les nuisances sonores, les pollutions de l'air, de l'eau et du sol, la gestion des déchets et la circulation, visant à réduire les nuisances éventuelles durant les travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé dans une procédure de certification NF Bâtiments tertiaires – démarche HQE<sup>1</sup> / BBC<sup>2</sup>- EFFINERGIE pour cette opération, dont les éléments sont joints au dossier de recours ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, les principaux enjeux liés notamment aux carrières, aux pollutions de sol, à l'eau, aux paysages et aux risques sanitaires, ont été identifiés et que le pétitionnaire s'engage dans les documents présentés à l'appui de la demande de recours, à prendre des mesures de nature à réduire les incidences du projet sur l'environnement et la santé ;

---

1 Haute Qualité Environnementale

2 Bâtiment Basse Consommation

[www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

**Décide :**

**Article 1er**

La décision n° DRIEE-SDDTE- 2013-049 du 25 mars 2013 portant obligation de réaliser une étude d'impact, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, pour le projet de construction et extension de l'école normale supérieure et de l'école d'économie de Paris sur le site du « Campus Jourdan » situé boulevard Jourdan dans le 14<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, est rapportée.

**Article 2**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction et extension de l'école normale supérieure et de l'école d'économie de Paris sur le site du « Campus Jourdan » situé boulevard Jourdan dans le 14<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 4**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Le préfet de la région d'Ile-de-France



Jean DAUBIGNY

**Voies et délais de recours**

**Pour les tiers :**

• **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Pour tous :**

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).